

Arrêté N° 2018_03192_VDM

SDI 18/081- ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 1 TRAVERSE DE LA JULIETTE
- 13010 - 201858 E0057

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_00814 du 13 avril 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du jardin de la parcelle sise 1, traverse de la Juliette - 13010 MARSEILLE, ainsi que le trottoir et une voie le long de la parcelle sur une largeur de 9 mètres et une longueur de 26 mètres.

Considérant que l'immeuble sis 1, traverse de la Juliette - 13010 MARSEILLE, référence cadastrale n°210858 E0057, Quartier Saint-Loup, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] ou à ses ayants droit,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°2018_00814 du 13 avril 2018, établie le 30 novembre 2018 par [REDACTED]

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs sur la parcelle sis 1, traverse de la Juliette - 13010 MARSEILLE, attestée le 30 novembre 2018 par [REDACTED]

Article 2

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 2018_00814 du 13 avril 2018 est prononcée.

L'accès au jardin de la parcelle sis 1, traverse de la Juliette - 13010 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3

L'accès au trottoir et à la voie le long de la parcelle sur une largeur de 9 mètres et une longueur de 26 mètres est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à la propriétaire de la parcelle, domiciliée 1, traverse de la Juliette - 13010 MARSEILLE

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 7 décembre 2018